

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU SITE DE BEL AIR

Avenant n°1

Vu la convention du 24 avril 2014, prise en application de la délibération du Bureau Communautaire du 13 mars 2014 relative à la convention de mise à disposition des locaux du site de BEL AIR.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 10 décembre 2015,
ci-dessous désignée la Communauté d'Agglomération,

D'UNE PART

ET

Le Club Automobiles d'Origine et de Collection (ci-dessous désignée : AOC) Association régie par la Loi de 1901 régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture de BEAUNE le 03/09/2008 sous le n° W211000941, ayant son siège à BEAUNE 21200, prise en la personne de son Président en exercice,

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 3 de la convention du 24 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

La mise à disposition des locaux à usage exclusif est consentie à titre gracieux.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'Association s'engage à réaliser les travaux suivants :

- restaurer le plancher de la salle de réunion.

Les charges suivantes seront supportées par la Communauté d'Agglomération qui est titulaire des abonnements correspondants:

- l'électricité des lieux loués, mesurée par un compteur EDF, ainsi que le coût de l'abonnement EDF,
- l'eau,
- l'entretien du système d'Assainissement Non Collectif construit par la Communauté d'Agglomération,
- les fournitures et matériaux d'entretien.

Les impôts et taxes de toute nature, qui auraient rapport aux lieux mis à disposition à titre gracieux sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'Association qui se voit déléguer la charge de recevoir à ses frais, sur le site des manifestations extérieures dont la Communauté d'Agglomération sera saisie, est en droit de solliciter auprès de celle-ci chaque année une subvention.

ARTICLE 2 : Autres disposition

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant rentrera en vigueur à compter de sa signature.

Fait à BEAUNE, le

Le Président du Club Automobiles
d'Origine et de Collection –AOC–

Christian LARONZE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT